

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 5 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRASSERIE LA ROUGET DE LISLE

Rue des Vernes
39140 Bletterans

Références : FC/VV/2023/L_169
Code AIOT : 0003300346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement Brasserie La Rouget de Lisle implanté Rue des Vernes 39140 Bletterans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été alertée le 30 mars 2023 d'un potentiel accident ayant eu lieu sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasserie La Rouget de Lisle
- Rue des Vernes 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0003300346
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est notamment spécialisé dans la fabrication de bières, whisky et sodas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du , article R. 512-69	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.2
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4
7	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 5 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que le site est en travaux. Deux nouvelles cuves doivent être raccordées afin de recueillir les effluents aqueux de l'établissement puis d'effectuer une première décantation. Des travaux permettant de raccorder ces cuves via une pompe de relevage à des réservoirs aériens sont également constatés. Ces réservoirs, déjà positionnés sur le site et en partie fonctionnels, ont été mises en place afin de lisser la charge polluante des effluents aqueux qui sont ensuite envoyés à la station d'épuration collective de Nance. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. L'exploitant n'est de plus pas en mesure d'indiquer le jour de la visite si une éventuelle augmentation de la production déclarée à l'inspection le 23/04/2020. Constat n° 1-05042023 : Non-conformité : Les modifications apportées par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a été alertée le 30 mars 2023 d'un potentiel accident survenu sur le site. L'exploitant confirme le jour de la visite qu'un accident a eu lieu en lien avec les travaux entrepris au sein de l'établissement. Il indique que l'ancienne cuve permettant une première décantation des effluents était fuyarde et qu'elle a été remplacée par les deux cuves visibles le jour de la visite. Lors du remplacement de cette cuve fuyarde et de la refonte des réseaux dans cette zone, les effluents se sont déversés dans une fosse puis dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. L'inspection rappelle la nécessité de déclarer, dans les meilleurs délais, les accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de transmettre un rapport d'accident conformément aux dispositions rappelées ci-dessus. Constat n° 2-05042023 : Non-conformité : Absence de déclaration d'accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation et de transmission de rapport d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Interrogé sur la quantité d'eau susceptible d'avoir été rejetée lors de l'accident, et plus généralement sur la quantité d'eau rejetée journallement, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser cette information. L'inspection rappelle la nécessité de mesurer cette quantité d'eau rejetée journallement, ou à défaut, de l'évaluer à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Constat n° 3-05042023 : Non-conformité : Absence de connaissance et de capacité à présenter la quantité d'effluent aqueux rejetée sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs-limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Par courrier du 28 octobre 2021, l'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées les 10 et 11 août 2021 sur ces effluents. Les polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susceptibles d'être émis par l'installation ont fait l'objet de cette mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Article 5.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 25 juin 2017
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixé par le présent article. Constats : L'exploitant dispose d'une convention spéciale de déversement de ces effluents au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de la commune de Nance. Cette convention en date du 25 juin 2017 et transmise par l'exploitant le 4 juin 2020 fixe des flux journaliers et des concentrations maximales supérieures aux flux et concentrations mentionnés au point 5.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de l'arrêté ministériel, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 de ce même arrêté.
Constats : Au regard des observations réalisées le jour de la visite (cf. points de contrôle précédents), l'inspection constate que les dispositions prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel sont insuffisantes. Constat n° 4-06042023 : Non-conformité : les dispositions prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel sont insuffisantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique, le jour de la visite, qu'aucun contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement n'a déjà été réalisé sur le site. Constat n°5-05042023 : Absence de contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet